



Arrêt

**n° 260 428 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
 Avenue de la Couronne 88
 1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 24 mars 2011.

Elle a introduit, le 25 mars 2011, une première demande de protection internationale. Le 31 janvier 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a refusé de lui octroyer la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n° 83 188 du 18 juin 2012.

La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision lui a été notifiée le 16 juillet 2012.

1.2. Le 15 juillet 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 octobre 2012, la Commune de Charleroi a pris une décision de non prise en considération, sur base d'un contrôle de police négatif du 21 août 2012.

1.3. Le 6 août 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 23 novembre 2012, le CGRA a refusé de lui octroyer la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 100 972 du 16 avril 2013.

Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (A13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision lui a été notifiée le 2 mai 2013.

1.4. Le 21 mai 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 30 août 2013, le CGRA a refusé de lui octroyer la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (A13quinquies) à son encontre. Cette décision a été notifiée le 16 septembre 2013.

1.5. Le 2 juin 2016, la partie requérante a reconnu sa paternité à l'égard de l'enfant [D.], né le 25 mai 2016 à Bruxelles.

1.6. Par courrier du 18 avril 2016, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque en son chef sa formation, ses nombreuses attaches sociales, sa maîtrise de la langue française et son long séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique avec son enfant et la mère de cette dernière. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit

nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant évoque au titre de circonstance exceptionnelle, que son fils est né en Belgique. Cependant, nous ne voyons pas en quoi le fait que son fils soit né en Belgique pourrait empêcher le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant ajoute qu'un retour au pays d'origine violerait les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et que son enfant ne peut être tenu pour responsable des décisions de son parent. Rappelons d'abord rien n'indique que l'intéressé cohabite avec son enfant (adresse différentes) et que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique en République Démocratique du Congo. Précisons aussi que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Notons encore que l'intéressé ne démontre pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant). Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'un retour temporaire dans son pays d'origine serait contraire à la convention relative aux Droits de l'Enfant, notamment à ses articles 2, 3 et 29. Rappelons d'abord que le conseil a considéré à plusieurs reprises que ladite convention n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas d'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats. Quand bien même, il est nécessaire de rappeler que seul le requérant est concerné par cette décision et l'obligation d'un retour temporaire dans son pays d'origine n'est aucunement imposée à son fils, [D.], qui pourra effectivement rester en compagnie de sa mère, [N. G.]. Aussi, rappelons qu'il n'est imposé au requérant que de retourner temporairement dans son pays d'origine de sorte qu'une mesure temporaire n'emporte aucunement la rupture des liens familiaux. Enfin, le requérant ne démontre malgré tout pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée puisqu'il n'indique pas pour quelle raison son enfant ne pourrait éventuellement l'accompagner temporairement afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 16.09.2013. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans ce qui doit se comprendre comme une première branche, elle rappelle avoir invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, « ses relations familiales avec son enfant mineur né en Belgique, avec lequel [elle] cohabite (actuellement, il y a deux enfants) ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur (deux actuellement), lequel « n'était certainement pas de se voir séparer de son père avec qui il vit depuis sa naissance ans [sic], pour une durée a tout le moins indéterminée au regard du dossier administratif ».

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le contrôle de légalité que le Conseil de céans est amené à effectuer, la partie requérante fait valoir qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait tenu compte :

- 1) « de la durée possible de la séparation "temporaire" que constitue [son] retour en [République Démocratique du Congo, ci-après « RDC »] vis-à-vis de sa compagne, mère de ses enfants (qui est passée totalement en silence dans la décision entreprise) et de son enfant, notamment en terme de l'organisation de cette famille dont il n'est pas contesté que la partie requérante joue un rôle important dans l'éducation de l'enfant, en allant le conduire et le chercher à l'école, etc... dans la mesure où seule la maman est légale et travaille pour subvenir aux besoins de la famille » ;
- 2) « de la circonstance que depuis 6 ans, [la partie requérante] a reconstitué un noyau familial en Belgique avec sa compagne et ses enfant » ;
- 3) « du fait que la partie requérante ne dispose, d'aucune ressource propre en RDC qui lui permettrait de subvenir à ses besoins dans le délai temporaire avancé par la partie [défenderesse] » ;
- 4) « de la durée du séjour en Belgique et de la solidité des liens avec sa compagne et son enfant et donc de la force des liens développés en Belgique dans la famille qui rendent la séparation plus difficile... surtout quand on notifie la décision 4 ans plus tard » ; et enfin
- 5) « de la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée de la partie requérante, compte-tenu de ce qui précède et compte tenu des risques liés à la pandémie actuelle ».

Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas appréhendé « le fondement de la difficulté particulière de retour invoquée » et « la particularité tout autant que la solidité des liens familiaux » entre la partie requérante, son enfant mineur et la maman de celui-ci (elle précise à cet égard qu'ils cohabitent, et qu'elle a à présent un second enfant). Elle considère que « si de simples contacts familiaux peuvent ne pas constituer une difficulté de retour particulière, il en va tout autrement si ces contacts sont nécessaires et au regard de la nécessité de la continuité de ceux-ci ». Elle fait valoir que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée, et qu'elle « se retrouve exactement dans les mêmes termes pour chaque décision rendue par l'Office des étrangers ».

Enfin, elle estime qu'il ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné la situation d'un homme de 44 ans, père d'un enfant mineur autorisé au séjour en Belgique, qui vit maritalement avec sa compagne et forme avec elle et son enfant mineur une bulle familiale solide, « dans la mesure où cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation ». Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas examiné individuellement sa situation, et a donc violé l'obligation de motivation visée au moyen.

2.1.3. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas correctement appréhendé la difficulté de retour invoquée, dans la mesure où « il ne s'agit pas simplement d'une question de naissance de l'enfant en Belgique comme elle semble l'avancer dans sa décision, mais bien des liens tissés entre [la partie requérante] et son enfant, avec lequel [elle] cohabite ». Elle précise qu'il ne s'agit pas de simples relations familiales, mais bien d'un véritable noyau familial. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas analysé l'ensemble des éléments avec minutie, « et notamment l'incidence de madame dans l'appréciation des liens [de la partie requérante], ce qu'elle reste en défaut de faire ». Elle ajoute que la partie défenderesse devait motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments, et donc de la situation de sa compagne et de la solidité des liens avec l'enfant mineur.

La partie requérante fait à nouveau valoir que « si une simple vie sociale peut ne pas constituer une difficulté de retour particulière, il en va tout autrement si ces contacts sont nécessaires et au regard de la nécessité de la continuité de ceux-ci pour l'équilibre de l'enfant mineur (intérêt supérieur qui devait être pris en compte) ». Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas « appréhendé le fondement de la difficulté particulière de retour invoquée par la partie requérante et la particularité tout autant que la solidité des liens sociaux [de la partie requérante] ». Elle répète que la partie défenderesse a répondu par « une motivation stéréotypée qui se retrouve exactement dans les mêmes termes pour chaque décision rendue par l'Office des étrangers ».

2.1.4. Dans une seconde branche, la partie requérante formule des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Elle fait valoir qu'en tant qu'elle constitue un « pilier du noyau familial », ses relations familiales tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH et que la partie défenderesse devait adéquatement justifier en quoi sa décision ne violait pas l'article 8 précité. Elle estime que « La décision confirme d'ailleurs les nombreuses attestations en ce sens déposées à l'appui de la demande ».

Elle considère qu'en l'espèce, la motivation du premier acte attaqué est totalement stéréotypée et ne tient aucun compte de sa situation particulière, de son projet de vie avec sa compagne, et du caractère spécifique des relations développées en Belgique. Elle estime que les liens qu'elle a démontrés dans sa demande - et qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse - sont des liens indissolubles.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas adéquatement justifié la décision entreprise, et qu'elle est restée en défaut d'examiner le « juste équilibre » et donc la proportionnalité du premier acte attaqué.

Enfin, elle estime qu'en lui ordonnant de quitter le territoire belge pour déposer sa demande au pays d'origine, le premier acte attaqué constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale, en ce qu'il l'oblige à retourner dans un pays qu'elle a quitté depuis plus de 8 ans, alors qu'elle a établi en Belgique le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale. Elle n'aperçoit pas en quoi cette ingérence dans sa vie privée et familiale serait proportionnée ni en quoi elle constituerait la mesure la moins restrictive.

Elle précise que la partie défenderesse ne l'a jamais considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, et que « le très éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait en tout état de cause être mis en balance avec les intérêts de la famille ». Elle estime que les pièces déposées à l'appui de sa demande démontrent l'existence de liens personnels et sociaux établis en Belgique et dont elle ne dispose pas en RDC. Elle ajoute que la partie défenderesse ne conteste pas la qualité de ses liens sociaux.

Elle conclut que la décision attaquée « devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit de la partie requérante à une vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de [G.] et [B.] », et constate que tel n'a pas été le cas.

2.1.5. Dans ce qui doit se comprendre comme une troisième branche, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), des considérants 11 et 13 ainsi que des articles 1 et 2 de la Directive 2008/115. Elle estime qu'en l'espèce, « les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte] ». Elle estime qu'il n'apparaît pas que sa vie familiale et son état de santé aient été pris en considération conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la motivation du premier acte attaqué n'est pas adéquate, tant au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qu'au sens de l'article 41 de la Charte.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles trois et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin

III), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Après avoir reproduit la motivation du second acte attaqué, la partie requérante formule des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs, le devoir de minutie et le principe de bonne administration. Elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la règle selon laquelle il appartient à la partie défenderesse d'examiner si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle fait valoir que « la circonstance que la partie requérante serait en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ne saurait suffire à elle seule à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que [la partie défenderesse n'est pas dépourvu[e] en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ». Elle estime que sa situation relève du champ d'application du droit de l'Union européenne, et formule des considérations théoriques sur le droit d'être entendu.

Elle fait valoir qu'elle n'a pas été entendue par la partie défenderesse au sujet de sa vie familiale, avec sa compagne et son enfant mineur. Elle estime que la circonstance que la partie défenderesse ait répondu à sa demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une décision distincte ne la dispense pas d'examiner une éventuelle violation des dispositions légales nationales et internationales - et notamment de l'article 8 de la CEDH - lorsqu'elle entend délivrer un ordre de quitter le territoire.

Elle estime qu'il ressort également du second acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas examiné son état de santé avant de prendre sa décision, et que la motivation ne rencontre par conséquent pas les exigences des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH.

2.2.3. Après avoir formulé, à nouveau, des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas répondu à sa demande - qu'elle n'a pas correctement interprétée - en lui opposant une décision stéréotypée et en invoquant « l'absence de rupture de liens en cas de retour en RDC ». Elle répète qu'à son estime, sa situation ne semble pas justifier le second acte attaqué, et qu'en tout état de cause la partie défenderesse n'a pas correctement examiné « ce juste équilibre ». Elle considère qu'« en l'absence de toute justification, la décision attaquée est réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes », et qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle ensuite que « l'Europe sort progressivement d'une grave crise sanitaire que l'OMS qualifie de "*pandémie*" » ; qu'« en Belgique, le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que "*certaines rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique*" », que si « les mesures contraignantes [sont] largement levées, les mesures d'hygiène restent indispensables et il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale et de mettre en œuvre toutes les recommandations en matière de santé », et enfin que « les mesures ont été renforcées depuis le lundi 28.10.2020 ».

Elle estime que le second acte attaqué ne lui permet pas « de respecter le prescrit des art. 14, 15 et 23 de l'arrêté ministériel du 28.10.2020 en sorte que la décision est inapplicable en l'espèce », qu'il va à l'encontre des mesures d'hygiène requises par les autorités de limitation des contacts et de déménagement seulement dans les cas indispensables, et l'expose au plus haut point à un danger de contamination et la rend aussi un dangereux vecteur de la maladie pour les personnes qu'elle côtoie.

Elle considère qu'il « s'agit là d'un ensemble de circonstances exceptionnelles qui révèlent à la fois un état de nécessité manifeste » et que, dans ce contexte, lui assurer un hébergement stable constitue une mesure primordiale pour prévenir le risque imminent d'une atteinte à son intégrité physique et à la santé publique.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir sa formation, ses nombreuses attaches sociales, sa maîtrise de la langue française, son long séjour en Belgique, l'article 8 de la CEDH (et plus particulièrement à cet égard les relations familiales qu'elle entretient en Belgique avec son enfant et la mère de celui-ci), le fait que son fils soit né en Belgique, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de son fils, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à rappeler les éléments de sa demande, et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.2.2.1. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour de la partie requérante. Cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, qui a estimé, au terme d'une motivation circonstanciée, qu'« Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour [de la partie requérante] au pays d'origine », et que cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle telle que définie *supra* (point 3.1.1.).

3.1.2.2.2. Quant aux relations familiales entretenues par la partie requérante « avec son enfant mineur né en Belgique, avec lequel [elle] cohabite » et au « noyau familial » constitué avec sa compagne et ses enfants, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la vie privée et familiale de la partie requérante telle qu'elle ressort des seuls éléments invoqués à cet égard dans la demande d'autorisation de séjour et ses compléments (visée au point 1.6. du présent arrêt), qu'elle a rappelé que « [...] l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation

d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher [la partie requérante] de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) ». Elle a ensuite conclu, au terme d'une motivation circonstanciée, que « Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ». Elle a enfin précisé en ce qui concerne son enfant que « [...] son fils est né en Belgique. Cependant, nous ne voyons pas en quoi le fait que son fils soit né en Belgique pourrait empêcher le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. » mais également que « rien n'indique que l'intéressé cohabite avec son enfant (adresse différentes) et que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique en République Démocratique du Congo. Précisons aussi que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Notons encore que l'intéressé ne démontre pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant). Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir « la solidité des liens familiaux » et à alléguer que les contacts familiaux avec sa femme et son enfant sont nécessaires et doivent être continus, notamment pour l'équilibre de l'enfant, sans autres développements ou éléments probants, ce qui n'est pas de nature à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil observe, en outre, que la présence de la compagne de la partie requérante, et la vie familiale formée avec elle et leur enfant commun ont été prises en compte dans l'acte attaqué. Le Conseil ne peut dès lors considérer que la présence de cette compagne aurait été « passée sous silence », comme tente de faire accroire la partie requérante en termes de requête.

S'agissant des « nombreuses attestations [...] déposées à l'appui de la demande » pour appuyer le fait que la partie requérante serait « le pilier du noyau familial », le Conseil n'aperçoit pas à la lecture du dossier administratif que de tels documents aient été déposés à l'appui de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt comme étant en lien avec sa situation familiale, mais bien en rapport avec son intégration prise en compte dans le cadre du premier motif de l'acte attaqué.

3.1.2.2.3. Il ressort également, à la lecture de la motivation reproduite ci-avant (point 3.1.2.2.2.), que la partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité du premier acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste

diplomatie belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'établit pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises serait constitutif d'une exigence disproportionnée, puisqu'il ne lui est imposé qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante reste, au contraire, en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant dans sa requête à affirmer que le premier acte attaqué constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale, en ce qu'il l'oblige à retourner dans un pays qu'elle a quitté depuis plus de 8 ans, alors qu'elle a établi en Belgique le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale. Le fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique est sans incidence sur les constats posés ci-avant.

3.1.2.2.4. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la partie requérante, le Conseil précise, d'emblée, que les prénoms d'enfants [G.] et [B.] cités dans la requête par la partie requérante semblent se rapporter à une autre affaire que celle en cause au principal et que le Conseil n'y aura dès lors pas égard.

Ensuite, le Conseil rappelle que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Au 10 octobre 2016 (date de l'acte attaqué), la partie défenderesse ne pouvait dès lors tenir compte que de l'intérêt de l'enfant [D.], né le 25 mai 2016.

Ces précisions étant apportées, le Conseil constate, à la lecture du premier acte attaqué, que les seuls éléments relatifs à l'enfant [D.] que la partie requérante a invoqué dans sa demande 9bis - en l'occurrence, sa naissance en Belgique, son droit à bénéficier d'un enseignement et son intérêt supérieur - ont bien été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Ainsi, la partie défenderesse a indiqué ne pas apercevoir « *en quoi le fait que [l'enfant D.] soit né en Belgique pourrait empêcher [la partie requérante] de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises* », et a considéré que « *Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* ».

Elle a en outre indiqué que « rien n'indique que [la partie requérante] cohabite avec son enfant (adresse différentes) », et « que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique en République Démocratique du Congo. Précisons aussi que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Notons encore que [la partie requérante] ne démontre pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant) », mais également que « seul le requérant est concerné par cette décision et l'obligation d'un retour temporaire dans son pays d'origine n'est aucunement imposée à son fils, [D.], qui pourra effectivement rester en compagnie de sa mère, [N. G.]. » et « qu'il n'est imposé au requérant que de retourner temporairement dans son pays d'origine de sorte qu'une mesure temporaire n'emporte aucunement la rupture des liens familiaux. Enfin, le requérant ne démontre malgré tout pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée puisqu'il n'indique pas pour quelle raison son enfant ne pourrait éventuellement l'accompagner temporairement afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. » pour en conclure que « Cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».

Le Conseil observe, à titre surabondant, qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse a également tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la partie requérante dans sa note de synthèse datée 5 octobre 2016 (cf. *infra*, point 3.2.5. du présent arrêt).

3.1.2.2.5. Il s'en déduit que la partie défenderesse a procédé à un examen attentif des éléments qui lui ont été soumis et n'a nullement violé l'article 8 de la CEDH ou l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné les éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante, et à l'intérêt supérieur de son enfant, tels qu'ils ont été portés à sa connaissance en temps utile, mais qu'elle a toutefois considéré que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée, dans la mesure où requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.2.3. Concernant l'argument de la partie requérante tiré du retour au pays d'origine qui pourrait se prolonger, le Conseil entend tout d'abord rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). En l'occurrence, les affirmations de la partie requérante ne permettent pas, à elles seules, de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse sur le caractère temporaire de la séparation. En effet, cette appréciation de la partie défenderesse n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle souligne uniquement le caractère non définitif de cette séparation.

S'agissant du préjudice qu'un tel retour serait susceptible de causer en termes de vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer, *in concreto*, en quoi « l'obligation » de retour au pays d'origine serait disproportionnée (C.C.E., 20 décembre 2017, n° 196.858 ; voir également : C.C.E., 25 janvier 2016, n° 160.652). En effet, les éléments que la partie requérante fait valoir concernant son retour (retour qui ne serait pas temporaire, impact de ce retour « en terme de l'organisation de cette famille dont il n'est pas contesté que la partie requérante joue un rôle important dans l'éducation de l'enfant, en allant le conduire et le chercher à l'école, etc... dans la mesure où seule la maman est légale et travaille pour

subvenir aux besoins de la famille ») ne constituent que des allégations non autrement étayées, qui en outre n'ont pas été invoqués dans la demande, et qui dès lors ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

3.1.2.4. Il en va de même s'agissant de l'absence de ressources propres qui lui permettraient de subvenir à ses besoins le temps de ce retour : le Conseil constate que l'absence de ressources au pays d'origine est invoquée pour la première fois par la partie requérante en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie « *en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.1.2.5. S'agissant de « la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée de la partie requérante, compte-tenu de ce qui précède et compte tenu des risques liés à la pandémie actuelle », le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif « *s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (cf. supra, point 3.1.2.2.4. du présent arrêt). La partie défenderesse ne pouvait dès lors tenir compte des risques liés à « la pandémie actuelle » en octobre 2016.

3.1.3. En ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir notifié sa décision « 4 ans plus tard », le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

En l'occurrence, la partie requérante critique le délai de notification, mais le même raisonnement est applicable.

3.1.4. Quant à la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). Partant, le premier acte attaqué, pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen.

En tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans le premier acte attaqué, le Conseil relève que les éléments de vie familiale et l'intérêt de l'enfant, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre du premier acte attaqué, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, comme relevé *supra*.

3.1.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé le premier acte attaqué en procédant à un examen complet des éléments du dossier et sans recourir à une formulation stéréotypée.

Par conséquent, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans ladite décision les raisons pour

lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, elle n'a pas davantage commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le second moyen, en ce qu'il concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle à titre liminaire que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 et 13 de la CEDH ou les articles 3 et 21 de la Directive 604/2013. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2.1. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « [...] peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée.

S'agissant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater qu'ils ont fait l'objet d'une motivation spécifique dans le premier acte attaqué, à la suite d'une appréciation effectuée dans la perspective d'un éloignement ponctuel du territoire. Il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement l'ordre de quitter le territoire à ce sujet, pris le même jour.

3.2.3.1. En ce que la partie requérante allègue qu'elle n'a pas été entendue par la partie défenderesse, le Conseil précise tout d'abord que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.2.3.2. S'agissant du second acte attaqué dès lors que celui-ci fait suite à la décision d'irrecevabilité de ladite demande, il convient de constater que la partie requérante a pu faire valoir tous les éléments pertinents à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant abouti à cette décision (voir *supra*).

En tout état de cause, force est de relever que la partie requérante se borne à invoquer une violation de son droit à être entendue sans toutefois préciser les éléments dont elle se serait prévalu si la possibilité lui en avait été accordée.

Le Conseil constate, en effet, que la partie requérante se borne à faire valoir sa vie familiale avec sa compagne et son enfant mineur ainsi que l'intérêt supérieur de cet enfant, éléments qui ont été pris en compte dans le premier acte attaqué, en ce compris sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, ainsi que constaté aux points 3.1.2.2.2. à 3.1.2.2.5. du présent arrêt.

S'agissant de son état de santé, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas invoqué cet élément à l'appui de sa demande, et que la partie défenderesse a constaté à cet égard dans sa note de synthèse du 5 octobre 2016 qu'il ne figurait rien au dossier. Cet élément n'est pas plus détaillé en termes de requête, la partie requérante se bornant à alléguer que cet élément n'a pas été pris en considération.

Il ne peut donc être conclu à une violation du droit d'être entendue de la partie requérante.

3.2.4.1. S'agissant la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour EDH »), 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou

de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie privée et familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.4.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet - ainsi que relevé aux points 3.1.2.2.1. à 3.1.2.2.5. du présent arrêt - de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante.

En outre, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié n'est invoqué par la partie requérante. L'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est donc pas établie.

Le Conseil rappelle en outre que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, tout comme la partie défenderesse l'a constaté dans le premier acte attaqué pris conjointement au deuxième acte attaqué. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la seconde décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

3.2.5. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Le Conseil rappelle également

que cette disposition n'implique pas l'obligation pour la partie défenderesse de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard des éléments qui y sont listés, mais uniquement d'en tenir compte.

Or il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et, qu'elle a en tout état de cause effectué l'examen requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'il ressort de la note de synthèse du 5 octobre 2016 figurant au dossier administratif :

Remarques :

Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

- 1) L'intérêt supérieur de l'enfant :
→ L'enfant n'est pas concerné par cette décision et reste accompagné de sa mère. Quand bien même, rien n'empêche que l'enfant accompagne le requérant dans ses démarches, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Rien ne prouve que la scolarité de l'enfant ne pourra avoir lieu au pays d'origine ; Ajoutons que l'enfant et sa mère se trouve en séjour illégal sur le territoire.
- 2) Vie familiale
→ Rien n'empêche que le requérant démarche avec sa cellule familiale ; et rien n'oblige le requérant à retourner pour des longs séjours, le requérant peut se rendre, pour de court séjour, dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ;
- 3) État de santé :
→ Rien dans le dossier.

Il ressort des développements qui précèdent que les circonstances de la cause ont été prises en considération en l'espèce. La partie requérante reste, sur ce point, en défaut d'indiquer les éléments dont la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte au regard de son obligation découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.6. En ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer son « état de santé », sans plus de précisions, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du second acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2.7. En ce que la partie requérante invoque l'incompatibilité du second acte attaqué avec la situation sanitaire liée au Covid-19, il y a lieu de relever que la partie requérante se contente d'invoquer les « mesures contraignantes », les « mesures d'hygiène » et les « art. 14, 15 et 23 de l'arrêté ministériel du 28.10.2020 » en termes généraux sans toutefois démontrer concrètement que ces mesures affectent effectivement l'ensemble des déplacements entre la Belgique et la RDC.

En outre, la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise sanitaire. Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la seconde décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne fait pas valoir qu'une exécution forcée aurait été fixée et qu'il lui est par ailleurs loisible de

solliciter la prorogation du délai qui lui est accordé pour quitter le territoire. Or la partie requérante ne fait pas valoir qu'une telle demande aurait été introduite et qu'elle lui aurait été refusée.

Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que son risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT